

Département de la Corrèze

Commune de SAINT AUGUSTIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-36

Séance du 27 octobre 2022

Date de convocation :  
20 octobre 2022

Membres en exercice : 10  
Présents : 9  
Représentés : 1  
Votants : 10  
Exprimés : 10  
Votes Pour : 10  
Vote Contre : 0

Le 27 octobre 2022 à 19H30, le Conseil Municipal de Saint Augustin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Marcel AUBOIROUX

Présents : Mrs Auboiroux, Broussolle, Leclerc, Martinie, Maison, Bouillon, Mmes Monédière, Géraudie, Bénesteau.

Absents : Mme BOURZEIX (à donner pouvoir à Monsieur LECLERC)

Lucile Benesteau a été désigné(e) secrétaire de séance.

**OBJET : Acquisition d'un bien par voie de préemption**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir le terrain pour en faire un terrain de jeux.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistré en mairie sous le n°0001, reçu le 9 septembre 2022, adressée par Maître Emmanuelle MARLIAC, notaire à Tulle, en vue de la cession moyennant le prix de 88 000€, d'une propriété sise à Saint-Augustin, cadastrée section C582, Le Bourg, d'une superficie totale de 18a25ca, appartenant à la succession FOURNIER,

Considérant que la commune doit acquérir une partie de ce terrain pour être utilisé en terrain de jeux,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** il est décidé d'en acquérir une partie par voie de préemption d'un bien situé à Saint-Augustin cadastré section C582, à Le Bourg, d'une superficie totale de 1 000m<sup>2</sup>, appartenant à la succession FOURNIER.

**Article 2 :** la vente se fera au prix de 4€/m<sup>2</sup>, soit 4 000€.

**Article 3 :** un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Le Maire  
M. AUBOIROUX